

REPUBLIQUE FRANCAISE

# PREFECTURE DE LA CORREZE

TULLE, le

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

16/9/89  
Sirene

Code postal : 19011 TULLE CEDEX  
Tél. 55 20 25 05

**ARRETE**

du 15/09/89

Bureau  
Dossier suivi  
par :  
Poste :

Le PREFET de la CORREZE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment son article 18,

VU la Directive Européenne SEVESO 82/50/CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 4,

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée,

VU la circulaire du 12 juillet 1985 relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques,

VU la circulaire ministérielle du 4 décembre 1987 portant planification de l'organisation des secours en cas d'accidents à caractère chimique,

.../...

VU les propositions du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 18 mai 1989 présentées en liaison avec le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juillet 1989,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de fixer la liste des entreprises concernées par la Directive SEVESO devant mettre en place des sirènes d'alerte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

ARTICLE 1er. - La Société BUTAGAZ, exploitant une installation soumise à la Directive SEVESO, doit mettre en place une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger. Elle sera actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

ARTICLE 2. - La portée de la sirène doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées, conformément aux distances prévues au plan particulier d'intervention établi pour chaque usine et précisées dans le tableau ci-annexé. La localisation retenue sera soumise à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale de la Sécurité Civile.

ARTICLE 3. - Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes dispositions sont prises pour respecter l'article 2 ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

.../...

ARTICLE 4. - La sirène mise en place sera d'un type ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction Départementale de la Sécurité Civile. Le signal de vigilance est un signal sonore modulé en fréquence de forme carrée dont la fréquence fondamentale de 2 secondes varie linéairement entre 300 et 600 Hz et décroît systématiquement sans palier. Le signal dure 1 minute et il est répété après une pause de 5 secondes au moins 3 fois. Le signal de fin d'alerte sera conforme à celui défini au plan national.

ARTICLE 5. - Toutes dispositions seront prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, la sirène sera secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires "en vraie grandeur" seront définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées et la Direction Départementale de la Sécurité Civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène.

ARTICLE 6. - La sirène sera mise en place et en état de fonctionner suivant le calendrier fixé dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 7. - Le PREFET, sur proposition conjointe de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction Départementale de la Sécurité Civile, pourra prolonger les délais visés à l'article 6, sur demande justifiée de l'exploitant (retard indépendant de sa volonté pour la mise en place des sirènes).

ARTICLE 8. - En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9. - Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

**ARTICLE 11.** - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux Archives de la Mairie de BRIVE à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché durant un mois aux portes de la dite mairie.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de BRIVE,
- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- à M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- à M. le Chef des Services d'Incendie et de Secours,
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin à LIMOGES,
- à M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à BRIVE.

TULLE, le 15 SEP. 1989

Le PREFET de la CORREZE

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Hubert MONZAT

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant (ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée).

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché de Préfecture,



Dominique CEAUX

**ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS  
SOU MIS à LA DIRECTIVE SEVESO**

NOM	LOCALISATION	Délai de mise en place de la sirène	Portée minimum
BUTAGAZ	ZI de Beauregard BRIVE	31 décembre 1989	1000 mètres

**PREFECTURE DE LA CORREZE**

TULLE, le **15 SEP. 1989**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Code postal : 19011 TULLE CEDEX

Tél. 55 20 25 05

Bureau<sup>4</sup>  
Dossier suivi  
par : M. SOULIER  
Poste 368

Monsieur le Directeur,

Comme suite à ma lettre du 10 août 1989, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, deux ampliations de mon arrêté en date de ce jour, imposant à votre société qui exploite à BRIVE un centre emplisseur d'hydrocarbures gazeux soumis à la Directive Européenne SEVESO, d'installer une sirène fixe avec les équipements permettant de la déclencher.

De plus, par lettre du 31 août 1989, vous m'avez transmis des renseignements qui viennent en complément de l'étude technico-économique que vous m'avez présentée au cours du mois d'avril 1989.

Je communique ces renseignements, pour avis, à Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées.

Je ne manquerai pas de vous informer de sa réponse dès qu'elle sera en ma possession.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Monsieur le Directeur  
de la société BUTAGAZ S.N.C.  
Rue de l'Ingénieur Freyssinet  
Z.I. de Beauregard  
19100 BRIVE  
(S/C de M. le SOUS-PREFET de BRIVE)

**Hubert MONZAT**

Copie transmise pour information à  
M. l'INGENIEUR de l'INDUSTRIE et des MINES  
Inspecteur des installations classées  
19100 BRIVE

REPUBLIQUE FRANCAISE

# PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET DU PREFET

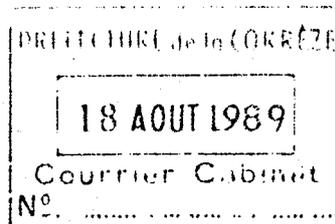
Tulle, le 14 août 1989

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Code postal : 19011 TULLE CEDEX

Tél: 55 20 25 05

N° 1176 PRE/IND/2  
YG/MFC



N O T E  
\*\*\*\*\*

à l'attention de Madame le DIRECTEUR de l'ADMINISTRATION GENERALE  
et de la REGLEMENTATION

\*\*\*\*\*

4ème BUREAU  
\*\*\*\*\*

(S/C de Monsieur le SOUS-PREFET, DIRECTEUR de CABINET)

\*\*\*\*\*

OBJET : Installations classées pour la Protection de  
l'Environnement;  
Installation d'une sirène aux Etablissements BUTAGAZ à  
BRIVE;

REFER : Votre note du 10 septembre 1989 -

Faisant suite à votre note citée en référence et au rapport  
annexé, de Monsieur l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des  
installations classées, conformément au décret 88.622 du 6 mai 1989  
relatif aux plans d'urgence, article 5.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis  
favorable à l'installation d'une sirène fixe avec équipement  
susceptible d'alerter la population dans un rayon de 1000 mètres.

L'implantation sur le site sera décidée après les essais  
sonométriques qui doivent avoir lieu courant septembre.

LE DIRECTEUR,

Jean RUIZ.  
Commandant G.M.S.



SIÈGE : 45- 49, rue de Villiers 92523 NEUILLY SUR SEINE CEDEX - Tél. : (1) 47 30 60 60

V/Réf. Lettre du 30 juin 1989  
Dossier suivi par M. Soulier

N/Réf. Sécurité Gaz Liquéfiés  
SEGL N° 2469  
Ligne directe (1) 47 30 60.32

Préfecture de la Corrèze  
Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

Date Neuilly, le 31 août 1989

19011 TULLE Cedex



Monsieur le Préfet,

Centre Butagaz de Brive - Etude technico-économique du 17 avril 1989

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les compléments demandés par Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines.

I - Eléments statistiques et probabilistiques

1) Sortie de secours

L'enquête réalisée auprès de nos établissements, révèle, que la sortie de secours a été utilisée 4 fois pour la période 1965-1988 (année 1965 et 1988 incluses).

Cette statistique qui couvre l'exploitation de 88 réservoirs (sphériques et cylindriques) représente pour un réservoir une probabilité d'occurrence d'utilisation de la sortie de secours de

l'ordre de :  $2.10^{-7}$  / heure .

Ce niveau de probabilité correspond à un événement rare.

2) Nombre de Joints

La probabilité d'occurrence de fuite sur les brides et les joints généralement retenue, tant sur le plan national qu'international

est inférieure ou au plus égale à  $10^{-4}$  / par heure.

Ce niveau de probabilité correspond à un événement possible mais peu fréquent.

3) Fiabilité d'ouverture des clapets

Il n'existe pas de statistique sur la fiabilité de fonctionnement des clapets de sécurité.

Sous réserve d'une installation et utilisation adéquates, le constructeur garantit le bon fonctionnement, sans intervention, sur une période minimum de 10 ans à condition que la fréquence de manoeuvre du clapet de 1 fois par semaine soit respectée.

Cette disposition préventive étant indispensable à la tenue du joint d'étanchéité (repère 21, annexe 1)

II - Détail de la plus value de 800 KF (voir annexe 2)

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre haute considération.

Pour la Société Butagaz

Po 

C. RIDE

P.J. : Etude technico-économique du 17 avril 1989 (photocopie)

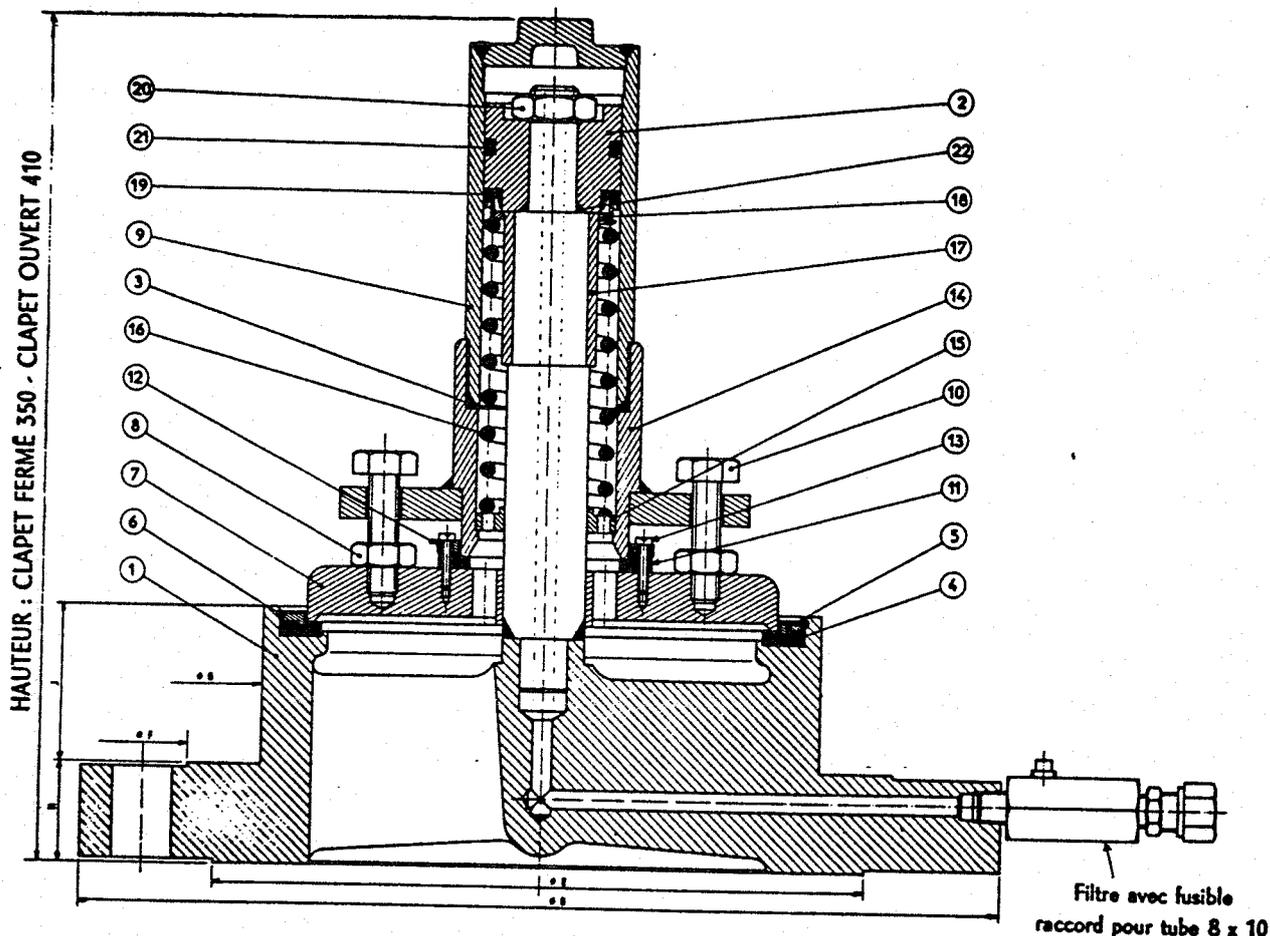
YD/MB

# WHESSOE

ANNEXE 1

## CLAPET DE SÉCURITÉ A COMMANDE HYDRAULIQUE

Type V-5 200 (8") - V-5 250 (10") à clapet pilote non-équilibré



Bride	A	B	C	D	E	F	G	H	J
8" ASA 300	12	25	330	381	270	292	232	41	65
10" ASA 300	16	28	387	444	324	350	284	49	57

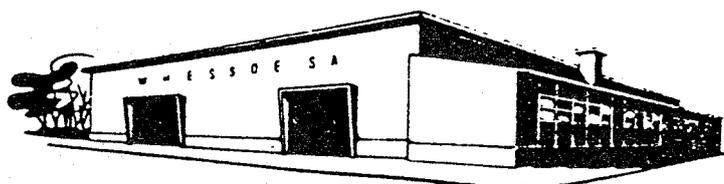
A - Nombre de trous    B - Diamètre des trous    C - Diamètre du cercle de perçage

Rép.	Désignation	Matériau
1	Bride	Acier
2	Piston	Inox soleil II
3	Joint torique	Caout. synthét.
4	Siège	Caout. synthét.
5	Maintien de siège	Acier
6	Jonc	Inox.
7	Clapet	Acier chromé
8	Ecrou $\varnothing$ 12	Acier inox.
9	Cylindre	Acier chromé
10	Vis $\varnothing$ 12 x 60	Acier inox.
11	Siège pilote	Caout. synthét.
12	Maintien de siège	Acier cadmié
13	Vis $\varnothing$ 4 x 15	Acier inox.
14	Clapet pilote	Acier chromé
15	Rondelle de ressort	Acier inox.
16	Ressort	Acier parlerise
17	Tube butée	Acier
18	Coupe de joint	Acier cadmié
19	Joint «U»	Caout. synthét.
20	Ecrou	Inox.
21	Joint torique	Caout. synthét.
22	Joint R. 16	Caout. synthét.

Ce modèle comporte un pilote 14 qui en se soulevant permet à la pression du produit de traverser le clapet 7 et d'équilibrer les pressions de chaque côté de l'appareil.

Le clapet 14 entraîne alors par l'intermédiaire des boulons 10 le clapet principal 7 qui se dégage de son siège 4 et ouvre le passage du fluide.

On veillera toujours pour ce type d'appareil à ouvrir le clapet de sécurité avant le robinet mécanique placé en aval.







SIÈGE : 45- 49, rue de Villiers 92523 NEUILLY SUR SEINE CEDEX - Tél. : (1) 47 30 60 60

V/Réf.

N/Réf. Sécurité Gaz Liquéfiés  
SEGL N° 2360  
60.78

Ligne directe (1) 47 30

D.R.I.R. de la Corrèze  
Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

19011 TULLE CEDEX

Date

Neuilly, le 17 avril 1989

Monsieur le Directeur,

Centre Butagaz de Brive - Protection des sphères Propane - Etude Technico-économique

En application de l'article 27 de l'arrêté du 29 décembre 1988, nous avons l'honneur de vous adresser ci-jointe l'étude technico-économique définissant des solutions pour assurer l'obturation des canalisations en phases liquides des sphères de Propane en cas de rupture (annexes 1 et 2).

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Nous nous permettons à cette occasion d'exposer notre point de vue sur les mesures envisagées :

1. Nombre de piquages en phase liquide de chaque sphère

A l'occasion de cette étude, nous nous sommes interrogés sur la nécessité de disposer d'une "sortie de secours" ( $\varnothing$  4") en complément de la ligne principale de soutirage ( $\varnothing$  8 et 10") et de la ligne de purge ( $\varnothing$  1").

Une enquête entreprise auprès de la totalité de nos Centres Emplisseurs a fait valoir que la "sortie de secours" a dû être utilisée au cours des dernières décennies, très rarement, certes, mais de manière tout à fait indispensable. Il ne saurait être question de la supprimer. Nous considérons donc avoir atteint à notre Centre de Brive - comme d'ailleurs dans nos autres Centres - le nombre de piquages minimum, comme demandé à l'article 4 de l'arrêté.

2. Diamètre des orifices en cas de montage de clapets de sécurité

Le montage de clapets de sécurité sur la "sortie de secours" et sur la ligne de purge implique, pour garantir un débit équivalent, de porter le diamètre actuel des orifices de 102 mm (4") à 149 mm et de 25.4 mm (1") à 93 mm respectivement, ce qui n'accroît pas la sécurité (annexe 2).

### 3. Nombre de joints

La mise en place de deux clapets de sécurité augmenterait de deux unités le nombre de joints de bride sur la partie inférieure de la sphère augmentant corrélativement les risques de fuite.

### 4. Fiabilité d'ouverture des clapets

Pour garantir le bon fonctionnement, le constructeur recommande de les manoeuvrer au moins une fois par semaine. Cette vérification pour être efficace, suppose un écoulement de produit. Il faudrait donc raccorder la "sortie de secours" à la ligne principale, ce qui n'améliorerait pas la sécurité non plus.

Enfin, si par une fuite sur le circuit hydraulique de commande, le clapet restait bloqué en position fermée, l'exploitation du Centre serait arrêtée pour une durée indéterminée.

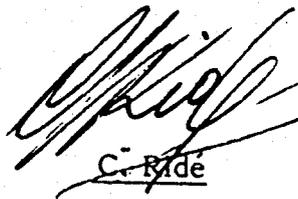
### 5. Cas particulier de la ligne de purge

Cette ligne est équipée de 3 vannes fermées en service normal et d'un robinet quart de tour plombé en position ouverte. La procédure de purge est stricte : elle exclut tout passage direct de la sphère à l'atmosphère. Le montage d'une vanne automatique ne se justifie pas.

En conclusion, nous ne sommes pas favorables à l'installation de dispositifs supplémentaires d'obturation sur la "sortie de secours" et la ligne de purge, d'autant que ces lignes ne sont pas exposées à des contraintes mécaniques (chocs, vibrations).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Société Butagaz



C. Bidé

P.J. 1 estimation (annexe 1)  
1 plan de principe (annexe 2)

CR/PA

CENTRE DE BRIVE

SPHERE PROPANE DE 500 m<sup>3</sup>

Modification du trou d'homme inférieur - Estimation

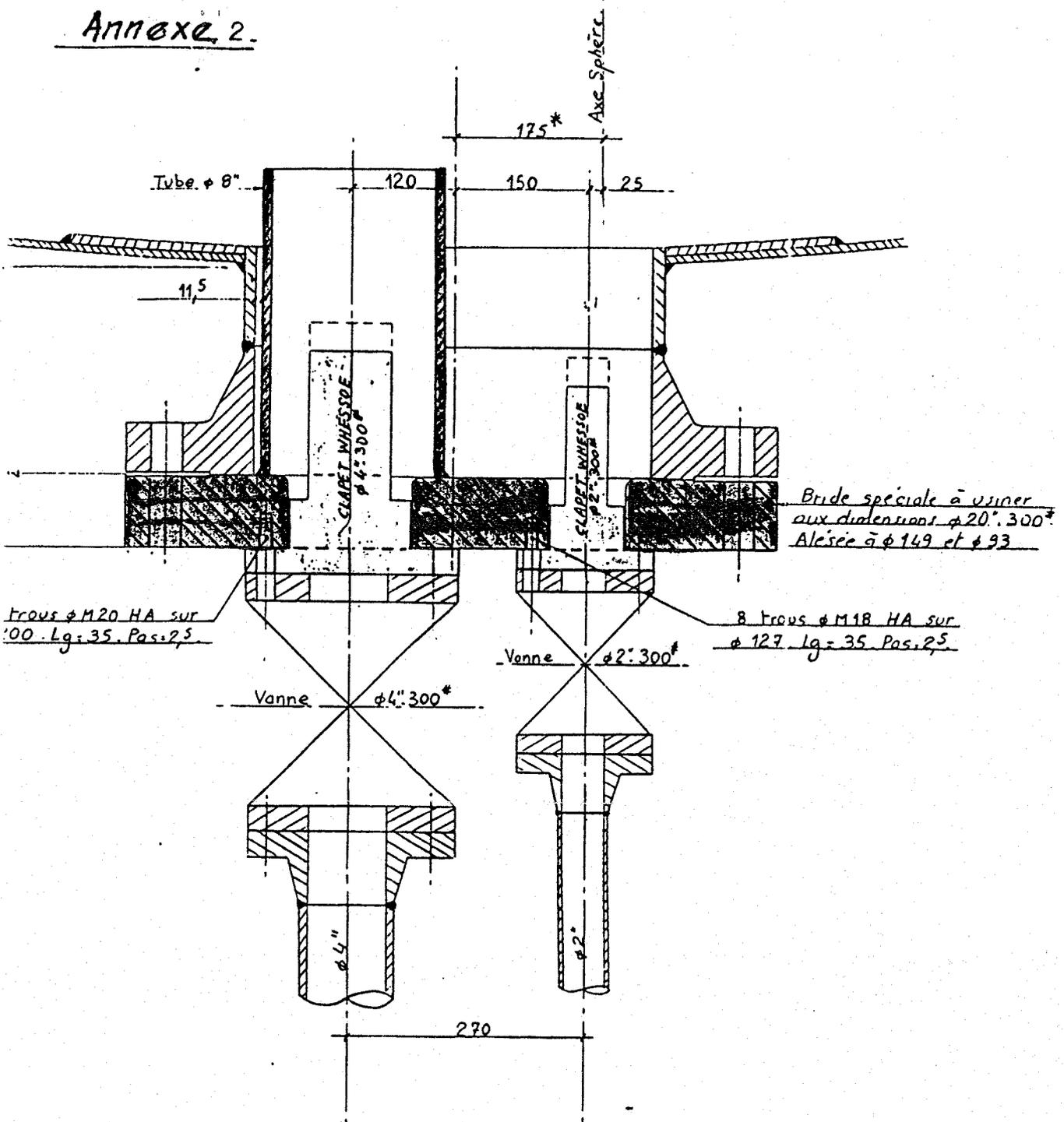
1. Modification à l'occasion de la réépreuve

● Bride avec tubulures spéciales pour clapets de sécurité	12 000
● Clapets de sécurité	
: 1 diam. 2"	5 000
1 diam. 4"	7 000
● Matériel pour adaptation sur circuit hydraulique existant comprenant :	6 000
. 2 robinets 3 voies diam. 3/8"	
. 2 manomètres	
. 2 robinets d'isolement	
● Modification tableau, tuyauteries et ligne de purge, joints, tiges filetées	25 000
● Calorifugeage	10 000
● Etude + imprévus	15 000
	<hr/>
Montant total H.T.	80 000

2. Modification hors réépreuve

● Report	80 000
● Plus value	800 000
	<hr/>
Montant total H.T.	880 000

Annexe 2.



\* = Côte à vérifier.

0	25.01.89.	Emission Originale.	
REV. Visas	Dates	Objet de la Modification	
<b>BUTAGAZ</b>		Etabli	Ref
- SPHERE GPL -		Véifié	$\Delta$
MISE EN PLACE CLAPETS		Date	25.1.89
WHESOE SUR TROU D'HOMME		Echelle	1/5' 1/100
INFÉRIEUR. PRINCIPE.		08	119
		M.1	474
		T	01
		Rev	0
Ce plan est la propriété exclusive de et ne peut être copié, divulgué ou utilisé sans son autorisation écrite.			